

## Affichage des prix dans les hébergements touristiques : hôtels, chambres d'hôtes, résidences de tourisme, villages vacances

L'arrêté du 18 décembre 2015, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, définit de nouvelles modalités d'affichage pour les hébergements touristiques. Ces modalités sont :

- **Dès la réservation le client doit être informé :**
  - *du prix final, toutes taxes comprises et frais de réservation inclus*
  - *des dates auxquelles ce prix est applicable*
  - *si le petit-déjeuner et une connexion à internet sont fournis*
  - *si une réduction est applicable pour l'utilisation d'un moyen de paiement en particulier.*
  
- **Affichage à l'extérieur (à proximité de l'entrée principale du public) :**
  - *« du prix pratiqué pour la prochaine nuitée en chambre double, ou le prix maximum pratiqué pour une nuitée en chambre double pendant une période au choix incluant la prochaine nuitée ; si ces prestations ne sont pas commercialisées, le prix de la prestation d'hébergement la plus couramment pratiquée, assortie de sa durée, est retenu »*
  - *« de l'information selon laquelle un petit-déjeuner est servi ou non dans l'établissement, celle selon laquelle une connexion à l'internet est accessible ou non depuis les chambres et, le cas échéant, si ces prestations sont comprises ou non dans le prix de la prestation d'hébergement – les modalités selon lesquelles le consommateur peut accéder à l'information sur les prix de l'ensemble des autres prestations commercialisées. »*
  
- **Affichage au lieu de réception de la clientèle :**
  - *Des informations mentionnées au paragraphe précédent*
  - *Des heures d'arrivée et de départ et, le cas échéant, des suppléments appliqués en cas de départs tardifs*
  - *En outre, l'information sur les prix de l'ensemble des autres prestations commercialisées y est accessible*
  
- **Dans chaque chambre :**
  - *« est accessible l'information sur l'ensemble des prix des prestations fournies accessoirement aux nuitées ou séjours. Le consommateur y est informé des modalités de consultation de ces informations de manière claire, lisible et visible. »*

Mise à jour juillet 2017